N° 2.

ARRÊTÉS
DU PARLEMENT
DE PARIS,
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
ET DU PARLEMENT
DE DAUPHINÉ,

Du 21 *Août* 1787.



1787.



ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS.

LA COUR, en délibérant en exécution de l'arrêté du ſept de ce mois, & y perſiſtant, ainſi que dans les arrêts & arrêtés précédens, enſemble ſur les quatre imprimés remis ſur le bureau par un de MM. dont le premier eſt, édit du roi, portant ſuppreſſion des deux vingtiemes & quatre ſous pour livre, & établiſſement d'une ſubvention territoriale, imprimé en huit pages; la ſeconde déclaration du roi, concernant le timbre, imprimée en trente-deux pages, les troiſieme & quatrieme, intitulées journal de Paris, Nos. 224 & 225.

Conſidérant que la ſage maturité qu'elle a apporté à ſes délibérations antérieures, lui avoit fait eſpérer que les raiſons qui

ont fait ſuſpendre juſqu'à préſent la publication du procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé au lit de juſtice, détermineroient auſſi les miniſtres à ne pas laiſſer paroître les édits & déclarations dont la lecture a conſterné plus profondément les ſujets du roi, que leur ſimple annonce les avoit alarmés.

Qu'il ſemble que les diſtributeurs de ces triſtes nouvelles rougiſſent de les préſenter au public, & qu'ils n'oſent pas même élever leur voix, qui ne doit éclater dans les lieux publics que pour annoncer les actes de bienfaiſance du ſouverain, & les oracles de ſa juſtice.

Qu'il eſt affligeant pour le parlement de voir que ſa préſence purement paſſive & involontaire ſerve de prétexte pour écraſer les peuples; que l'ordre donné au parlement de ſe rendre auprès du roi, prouve que la néceſſité de l'enregiſtrement eſt avoué, que la mention de l'enregiſtrement qu'on montre au peuple, & qu'on inſere dans les papiers publics, eſt faite pour en impoſer & diſſimuler la réclamation conſtante que le parlement n'a ceſſé d'oppoſer à tout enregiſtrement de ce genre, par les arrêtés, arrêts & ſupplications publiques & privées.

Que le vain fantôme d'une délibération, & l'ordre donné au garde-de-ſceaux de parcourir une grande aſſemblée dans laquelle tous ceux qui ſont obligés d'y paroître n'apportent que la douleur de s'y rendre, & l'affliction profonde exprimée par un morne ſilence, ne peut jamais donner au roi un droit légal à un impôt dont le gouvernement avoue qu'il n'eſt pas poſſible de connoître le produit, qu'il fait monter au moins à 50 millions, dont la perception légitime ne peut être autoriſée que par un conſentement libre & une obéiſſance raiſonnée.

Que ces cinquante millions ajoutés à cent trente millions d'accroiſſement d'impôts depuis le commencement du regne, forment une ſurcharge dont les ſujets du roi peuvent à peine concevoir l'idée.

Que ceux qui ont conſeillé au roi un acte d'autorité ſuprême dont ils n'ont pas ſuffiſamment peſé toutes les conſéquences, prouvent, par leur conduite, qu'ils ſont bien loin de donner au roi le conſeil ſage de convoquer les états généraux, qui, dans la criſe préſente, ſont la ſeule reſſource utile pour prévenir les malheurs dont le royaume eſt menacé.

Que rien ne ſeroit plus oppoſé aux

principes qui ſeroient adoptés par les états généraux, que la déclaration du timbre; que la qualification de *déſaſtreuſe*, ne paroît pas rendre avec une énergie ſuffiſante l'idée qu'on en a conçue, quand on en a médité les diſpoſitions.

Que cette déclaration, dans chaque article, porte une ſolidarité d'amendes, offre aux yeux des peuples un *code pénal*, ſuivant l'expreſſion énergique du miniſtere public, *code pénal*, qui fait frémir chaque citoyen, en lui préſentant comme ſuſpendu ſur ſa tête un glaive, dont il ne peut ni prévoir ni éviter la chûte. Qu'il eſt cruel d'imaginer que le citoyen ſolitaire qui vit dans la plus profonde retraite, que le commerçant tranquille qui travaille à l'accroiſſement du commerce national, en augmentant ſon trafic perſonnel, le praticien ſage qui conſacre ſes peines au repos des familles & au ſervice de ſes concitoyens, que tous aient la preſpective accablante de ſe trouver liés dans une chaîne commune, & ſujets au moment où ils y penſeront le moins à des amendes ſolidaires, dont le poids, le montant, la ſurchange, engloutiroient la totalité de la fortune des innocens comme des coupables.

Qu'il n'eſt pas moins contraire aux conſtitutions primitives de la nation & aux principes qui ſeroient adoptés par les états généraux, de voir le clergé, la nobleſſe, ſoumis à une contribution ſolidaire pour la ſubvention territoriale; que quelqu'union qu'on puiſſe ſuppoſer dans les deux premiers ordres de l'état, & par leur zele commun pour le ſervice du roi, & par les ſacrifices qu'ils ſont prêts à faire pour le rétabliſſement des finances, il étoit réſervé à nos jours de voir éclore ce ſyſtême, de voir le clergé & la nobleſſe ſolidaires pour une impoſition que chacun ne doit ſur ſon revenu qu'après un conſentement délibéré, ſans lequel tout engagement exigé eſt une atteinte véritable à la propriété.

Que la plus haute nobleſſe, comme tout ſeigneur dans ſa terre, doit trembler de ſe voir ſolidairement reſponſable avec tous ſes vaſſaux, non-ſeulement de la contribution des pauvres ou autres que les vices communs dans la campagne empêchent de cultiver leurs propriétés, mais encore à raiſon de toutes les terres vaines & vagues ou non ſuſceptibles de culture qui ſe trouvent dans l'étendue de leurs ſeigneuries; que le gentilhomme re-

tiré dans ſon domaine qu'il eſt important pour l'état qu'il chériſſe, ſe trouve comme chaſſé de ſon château ou de ſa chaumiere, lorſqu'on lui fait impoſer comme revenu l'habitation qui n'eſt pour lui qu'un objet de dépenſe & d'entretien continuel.

Que c'eſt cependant cette retraite qui lui fait aimer la France comme un aſyle, où à l'abri de l'ambition, il pourroit pratiquer la vertu & conſerver à ſa proſpérité l'héritage que les régnes précédens n'avoient pas enviés à ſes ancêtres.

Qu'il ſemble qu'on veuille renverſer toutes les idées nationales, que loin d'animer l'agriculture, on veuille l'anéantir, & forcer les Français à aller chercher au loin des contrées où la propriété d'habitation ſoit au moins reſpectée.

Que malgré la méthode ſucceſſive d'impoſer & d'emprunter, qui eſt devenue depuis nombre d'années la marche de tous les adminiſtrateurs, ſans aucun profit pour l'état; il a cependant paru comme avoué par le gouvernement en mil-ſept-cent-quatre-vingt-un, que les procureurs & autres officiers de juſtice, n'étoient pas ſuſceptibles de ſupporter les deux ſols pour livres, en ſus ajoutés

ajoutés aux huit ſols pour livres, doublés & triplés dans la même taxe, par l'art funeſte de la finance, & qui ont rendu inacceſſible aux ſujets du roi, au préjudice même du fiſc ; l'abord des tribunaux ordinaires.

Que la premiere dette du ſouverain eſt la juſtice, que les juges ordinaires rendent au nom du roi & à ſa décharge ; que les huit ſols pour livres écartent tous les jours des tribunaux un grand nombre de ſujets, qui, par impuiſſance, recourent à des commiſſions confiées à des juges mobiles, que leurs connoiſſances, leurs occupations ordinaires, leurs études, rendent tout-à-fait étrangers aux affaires qui ſont ſoumiſes à leurs déciſions ; que la ſurcharge du timbre, s'il étoit poſſible qu'il eût ſon exécution ; rendroit impraticable tout compte de tutelle, tout compte d'aſſocié pour des opérations de commerce, tout compte d'armement ou négociation maritime, même les comptes du tréſor royal, qui ſe trouvent déja retardés de pluſieurs années, à raiſon des frais qu'entraîne la reddition des comptes avant qu'ils ſoient rédigés & apurés par la chambre des

comptes, ſuivant la forme ancienne.

Que le timbre tiendroit en échec toutes les affaires du royaume, toutes courant les riſques de la ſolidarité des amendes, & de voir s'éclipſer toutes les conventions, ſi l'oubli du timbre ſur la piece la plus indifférente, a échappé aux parties ou à leurs procureurs; & tous peuvent être ruinés pour s'être mis à l'abri des formes judiciaires, qui n'avoient ſervi, juſqu'à préſent, qu'à la tranquillité des familles.

Que dans la néceſſité pénible où ſe trouve la cour de faire connoître aux collecteurs, à leurs prépoſés, ou à leurs ſous-ordres, les dangers auxquels ils s'expoſeroient, en percevant des impoſitions nullement & illégalement établies, aux juges inférieurs du reſſort; toute l'étendue de leurs devoirs, & aux adminiſtrations provinciales, ce qu'exige d'elles l'eſpoir que la nation fonde ſur leur exiſtence moderne; voulant ladite cour tenter, s'il eſt des moyens pour adoucir l'amertume de la ſituation des ſujets, dont le courage eſt abattu & les cœurs flétris par la ſeule idée des impoſitions dont ils ſont ménacés; déſirant, ladite cour, les attacher plus que jamais

par la reconnoiſſance à un monarque qui ne ſeroit que bienfaiſant, s'il ne conſultoit que ſon propre cœur, à ce ſouverain, auquel la cour a juré un attachement & une fidélité ſans bornes.

La cour a déclaré la *diſtribution clandeſtine* des *édits & déclarations* nulle & illégale, comme étant, ladite diſtribution, faite par ſuite d'une tranſcription ſur les regiſtres de la cour, au lit de juſtice, du 6 de ce mois, que la cour a déclaré nulle & illégale, par ſon arrêté du 7 de ce mois; déclare, ladite cour, les édits & déclarations incapables de priver la nation d'aucun de ſes droits, & d'autoriſer une perception d'amendes & impôts nouveaux, qui ſeroit contraire à tous les principes, maximes & uſages du royaume; ſe réſervant de délibérer ſur le ſurplus, le vingt-ſept du préſent mois; & ſera, le procureur-général du roi, chargé d'envoyer le préſent arrêt aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, & dans demain au châtelet de Paris, pour y être enregiſtré.

Il y a eu 80 *voix contre* 36.



ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE DAUPHINÉ.

CE jourd'hui vingt-un août mil ſept cent quatre-vingt-ſept, la cour, les aſſemblées, conſternée du coup imprévu qui vient de frapper le parlement ſéant à Paris.

Conſidérant que cet acte d'autorité offenſe les loix, en donnant atteinte à la liberté des miniſtres de la juſtice ; qu'il compromet les droits de la nation, en lui enlevant ſes défenſeurs ; qu'il bleſſe les intérêts du ſouverain, en éloignant des magiſtrats qu'il a chargés de lui faire entendre la vérité & qu'on punit pour avoir donné l'exemple d'une conduite ſage & courageuſe, qui leur a mérité l'applaudiſſement & de la reconnoiſſance de toute la France.

Qu'on n'a pu ſurprendre ces ordres rigoureux au plus juſte & au meilleur des

rois, qu'en lui rendant ſuſpecte la généreuſe réſiſtance des officiers de ſon parlement ; en lui diſſimulant la ſituation déplorable de ſes peuples, & en lui laiſſant ignorer la déſolation où les a plongés l'annonce de deux impôts déſaſtreux.

Qu'on ne peut différer un inſtant de dévoiler audit ſeigneur roi la ſurpriſe faite à ſa religion ; de remettre ſous ſes yeux les principes de la conſtitution de l'état, que ſon parlement ſéant à Paris lui a expoſés avec tant de nobleſſe & d'énergie, & de lui préſenter les moyens qui peuvent prévenir les maux funeſtes dont le royaume eſt menacé.

Que les mêmes loix qui aſſurent audit ſeigneur roi la couronne, garantiſſent à ſes ſujets la propriété de leurs biens ; que cette propriété ne ſeroit, dans leurs mains, qu'un titre vain & illuſoire, ſi le produit pouvoit en être abſorbé par les impôts ; que l'étendue des impôts doit être réglée, d'après une juſte combinaiſon (1) „ des néceſſités de l'état & „ des néceſſités des citoyens, & qu'il

(1) Eſprit des loix, liv. 13, chap. prem.

„ ne faut point prendre au peuple ſur „ ſes beſoins réels, pour des beſoins de „ l'état imaginaires. „

Que, depuis longues années, il s'éleve graduellement une diſproportion effrayante entre les ſubſides & les moyens de les acquitter ; que les contributions des peuples arrivent à près de ſix cents millions ; que cette ſomme excede les deux tiers du produit de tout le territoire de la France ; que, quoique le tréſor-royal reverſe, avec rapidité, le numéraire qui va s'y précipiter à tous inſtants, la circulation n'en rapporte qu'avec lenteur une foible partie dans les provinces ; que toutes les richeſſes du royaume tendent ſans ceſſe à ſe concentrer dans les mains d'un petit nombre de particuliers ; que l'excès des charges publiques abſorbant les avances du propriétaire, augmente, chaque jour, ſon impuiſſance à les payer, par la diminution ſucceſſive de ſes produits ; que la miſere eſt extrême, & qu'il reſte à peine à la plus grande partie des habitans du royaume, de quoi fournir à leurs premiers beſoins.

Qu'on ne pourroit augmenter des impôts, ſans enlever au peuple ſa ſubſiſ-

tance, & le jetter dans le déſeſpoir; que de nouveaux emprunts, dont le dérangement des finances rendroit les conditions toujours plus onéreuſes, ne feroient qu'aggraver le mal; qu'on ne peut trouver de remede efficace qu'en réduiſant la dépenſe au montant de la recette; qu'on peut faire des retranchemens ſuffiſans pour combler le déficit, en réprimant les gains illicites; en retranchant les dépenſes ſuperflues; en diminuant les dons & les penſions arrachés par l'importunité; en annullant les contrats & les échanges déſavantageux qui ont été ſi multipliés dans ces derniers tems; enfin, en pourſuivant les abus qui ſe ſont gliſſés dans toutes les parties de l'adminiſtration.

Que la ſituation critique des affaires exige impérieuſement la convocation des états-généraux; que ce n'eſt que dans l'aſſemblée de la nation qu'on peut ſubſtituer un plan de conduite fixe & permanent aux idées verſalites & incohérentes des adminiſtrateurs, qui ſemblent ne ſe ſuccéder rapidement que pour détruire, l'un après l'autre, l'édifice qu'ils ont reſpectivement élevé, & qui, entraînés tour à tour dans des ſyſtêmes

opposés, ne se réunissent qu'en un seul point qui est d'accumuler, sans cesse, de nouveaux impôts sur les peuples; que c'est dans cette assemblée seulement qu'on peut prendre des mesures certaines pour fixer la quotité des tributs, & leur emploi; qu'on peut garantir la solidité des dettes contractées au nom de l'état, qu'on peut délibérer légalement sur la disposition la plus avantageuse du domaine de la couronne, & que des sujets soumis, fideles, peuvent faire connoître l'étendue de leurs maux à un roi bienfaisant, dont les vertus & l'amour pour l'ordre & l'économie, font toute leur espérance.

Que l'histoire, témoin irréfragable de la constitution de l'état, apprend que, dans l'origine, nos souverains faisoient les loix dans les assemblées & avec le consentement des Français; que pendant une longue suite de siecles, ils ont convoqué fréquemment les états-généraux, pour pourvoir aux besoins du royaume & régler les subsides, & qu'en mil trois cents trente-huit & mil trois cents trente-neuf, il fut arrêté, en présence du roi, „ qu'on ne pouvoit „ imposer ni lever taille en France sur

les

» le peuple, même en cas de nécessité
» ou utilité, que de l'octroi des états ; «
que leur interruption, qui ne remonte qu'à environ un siecle & demi, ne sauroit rendre irrévocable un changement contraire à la nature des choses, & aux droits imprescriptibles de la nation.

Que si, dans cet intervalle, les cours de parlemens ont procédé à la vérification & enrégistrement des impôts, sans requérir la convocation des états-généraux, elles ne l'ont fait que dans des circonstances qui ne souffroient pas de délai ; pour des besoins réels de l'état, ou dans l'espoir de la libération de la dette nationale, & pour un tems limité ; mais qu'aujourd'hui l'expérience ayant appris qu'on rend perpétuels tous les subsides, au mépris des promesses les plus solemnelles, les cours ne pourroient en autoriser l'augmentation par leur consentement ou leur silence, au milieu de la paix, & pour fournir à des dissipations qui ne paroissent pas même possibles, sans trahir à la fois & les peuples, dont on anéantiroit la propriété, & le souverain, dont on tariroit à jamais les ressources.

Qu'il résulte du compte rendu audit

feigneur roi, par le directeur-général de fes finances, au mois de janvier mil fept cents quatre-vingt-un, que „ fes „ revenus ordinaires excédoient, dans „ ce moment, fes dépenfes ordinaires „ de dix millions deux cents mille li„ vres; " qu'il paroît que depuis cette époque, jufqu'à la convocation de l'affemblée des notables, les reffources du tréfor royal s'étoient accrues de foixante-dix millions, foit par les augmentations furvenues dans les produits, foit par la ceffation de diverfes dépenfes, & qu'après l'épuifement de ces fonds immenfes, on porte encore le déficit annuel à environ cent quarante millions.

Qu'en réuniffant ces différentes fommes, on voit, avec effroi, que, dans l'efpace de trois ou quatre années, où l'on auroit dû profiter des avantages de la paix, pour alléger le fardeau des peuples, un génie malfaifant a comblé leur mifere, en ajoutant aux charges exiftantes une charge accablante de plus de deux cents millions; qu'une adminiftration vicieufe a fait à l'état, en fi peu de tems, une plaie plus profonde que n'auroit pu faire la guerre la plus longue & la plus malheureufe; que cette

nouvelle charge, fruit inconcevable des diſſipations de quelques inſtans, excede de beaucoup toutes celles que Louis XIV impoſa ſur le royaume, pendant un regne de ſoixante-douze ans, célebre par des monumens qui atteſtent ſa grandeur & ſa puiſſance ; mêlé de ſuccès & de revers qui épuiſerent également ſes finances, où il eut preſque toujours les armes à la main, & des armées innombrables ſur pied, & où il plaça ſon petit-fils ſur un des premiers trônes de l'Europe.

Que cette augmentation de charges ou de dépenſes égale l'intérêt d'un capital de plus de quatre milliards, ſomme équivalente à la valeur de près du quart de tout le ſol de la France.

Qu'on ne peut imaginer où ont été engloutis neuf cents millions réſultans du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénéfice ſur la refonte des eſpeces, &c. qui doivent avoir été verſés dans le tréſor royal, depuis la fin de mil ſept cent quatre-vingt-trois, pendant l'adminiſtration du ſieur de Calonne, outre la rentrée des revenus ordinaires & du troiſieme vingtieme ; qu'en raſſemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conſervé le ſouvenir,

depuis la fondation de la monarchie ; & pendant le cours de quatorze ſiecles, on auroit peine à compoſer une ſomme auſſi énorme que celle qu'on a vu diſparoître dans l'eſpace de moins de quatre ans.

Que la gloire dudit ſeigneur roi, l'intérêt de la nation & la ſûreté de l'état, exigent qu'on approfondiſſe la conduite de l'auteur d'un ſi grand déſordre; qu'il paroît convaincu d'avance d'avoir épuiſé le tréſor royal par des déprédations inouies, d'en avoir impoſé audit ſeigneur roi, ſur la véritable ſituation de ſes finances, & d'avoir trompé la confiance publique par de fauſſes aſſurances ; qu'il importe d'imprimer par une punition éclatante une terreur ſalutaire à ceux qui pourroient être tentés à l'avenir d'imiter ſon exemple.

Que tous les maux de la France ont leur ſource dans l'impunité qu'on aſſure à tous ceux qui adminiſtrent les deniers publics ; que depuis celui qui tient dans ſes mains le fil qui conduit dans les détours de ce dédale immenſe, juſqu'au dernier des agens du fiſc, leurs perſonnes paroiſſent ſacrées ; que le premier ſoin de l'homme qui s'éleve, eſt de jeter

un voile ſur la conduite de celui qu'il remplace, & de lui faire prodiguer les graces du ſouverain, pour s'aſſurer la même protection à ſon tour, & que chaque ſupérieur ſe fait une loi de mettre à l'abri des recherches tout ce qui eſt à ſes ordres, pour qu'on n'oſe pas même élever ſes regards juſqu'à lui.

Que des magiſtrats comptables de leur conduite envers ledit ſeigneur roi, la nation & la poſtérité, ſont forcés de porter la vérité, ſans déguiſement, au pied du trône; qu'ils manqueroient à leur ſerment & au premier de leurs devoirs, s'ils diſſimuloient les vices d'adminiſtration, qui, depuis trop longtems, minent ſourdement le royaume, l'abattement & la conſternation de tous les ordres de l'état, & les dangers qui menacent la monarchie.

Que l'auteur qui a le mieux connu les principes des gouvernemens & les cauſes de leur décadence, obſerve (1), que, « ce furent les tributs exceſſifs qui » donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les mahométans » dans leurs conquêtes; que les peuples, au lieu de cette ſuite continuelle

(1) Eſprit des Lois, liv. 13, chap. 16.

» de vexations que l'avarice ſubtile des
» empereurs avoit imaginées, ſe virent
» ſoumis à un tribut ſimple, payé aiſé-
» ment, reçu de même; plus heureux
» d'obéir à une nation barbare, qu'à un
» gouvernement corrompu, dans lequel
» ils ſouffroient tous les inconvéniens
» d'une liberté qu'ils n'avoient plus,
» avec toutes les horreurs d'une ſervitu-
» de préſente ».

A arrêté qu'elle ne ceſſera ſes très-humbles & très-reſpectueuſes inſtances auprès dudit ſeigneur roi, juſqu'à ce qu'il lui ait plû de rappeler ſon parlement ſéant à Paris, pour continuer de rendre la juſtice à ſes peuples, & d'inſtruire le procès commencé ſur l'adminiſtration dudit de Calonne: comme auſſi, a arrêté de ſupplier ledit ſeigneur roi, d'aſſembler inceſſamment les états-généraux, pour ſonder les plaies profondes de l'état, & y apporter les remedes convenables; & de lui repréſenter l'impoſſibilité où ſeroient ſes cours de procéder à la vérification & à l'enregiſtrement d'aucuns nouveaux impôts, qu'ils n'aient été préalablement conſentis par la nation.

FAIT à Grenoble, en Parlement, ledit jour, vingt-un Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.



ARRÊTÉ
DE
LA CHAMBRE DES COMPTES
DE PARIS,

Du 17 *Août* 1787.

LA chambre perſiſtant dans ſes proteſtations & reſerves contenues dans ſon arrêté de ce jour & conſidérant que la ſubvention territoriale eſt une impoſition indéfinie & une véritable détraction de la propriété ; que la déclaration du timbre, préſente des diſpoſitions affligeantes & déſaſtreuſes, deſtructives du commerce & préjudiciables à la tranquillité des citoyens ; que l'impôt doit être meſuré ſur le beſoin réel, & qu'il n'a été donné connoiſſance à la chambre ni du montant du déficit, ni de celui des bonifications ; qu'enfin ſuivant les formes conſtitutionnelles de la monarchie, une nouvelle nature des ſubſides exige le

conſentement de la nation, a déclaré nulle & illégale la tranſcription faite ſur ſes regiſtres d'impoſitions nouvelles qui ne peuvent être conſenties que par les états-généraux, & ſera le roi très-humblement ſupplié de rendre à la capitale & à la juſtice qui les reclament des magiſtrats, dont la conduite a été dictée par le patriotiſme le plus pur & par l'attachement le plus vrai aux intérêts dudit ſeigneur roi inſéparables de celui de ſes peuples.